



Syndicat des Territoriaux & ICT Ville de Marseille & CCAS

4, Boulevard Henri Boule 13004 Marseille - ☎ : 04 91 36 20 73

✉ : cgtvdm@free.fr et cgtictvdm@free.fr-

Marseille le 09 février 2021

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE

EXPÉRIMENTAL OU PAS LA CGT NE SIGNERA PAS DE RÉGRESSION SOCIALE

Ne vous y trompez pas, les annonces de Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal (CM) du 8 février, sont dues à l'action conduite par la CGT et la FSU (dixit M. TURC-lors du CM). Ci-dessous, les annonces verbales de Monsieur le Maire

- Protocole expérimental jusqu'en juin
- Plan pluriannuel de recrutement sans en avoir chiffré le nombre
- Dérogation aux 1607h en accordant toutes les vacances de février et 7 mercredis après les vacances de février.
- L'attribution d'une prime aux agents des écoles, des crèches et d'Allo Mairie en reconnaissance du travail effectué malgré les difficultés

Seul les deux premiers points sont écrits dans le rapport voté au CM du 8 Février 2021 et le troisième point essentiel pour l'amélioration des conditions de travail des agents n'est que transitoire et à partir d'avril, retour à la case départ.

Pour la CGT, au lieu de voter une restriction à l'exercice du droit de grève qui dans les faits « musellera » les agents demandant l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Nous demandons, afin d'assurer un meilleur service public qui répond aux besoins des usagers :

- Un plan pluriannuel de recrutement de 400 agents tout cadre d'emploi confondu
- Depuis plusieurs années, la CGT revendique la reconnaissance de la pénibilité du travail en demandant l'application de l'art 2 permettant de déroger aux 1607h annuel de travail mais inscrit dans la durée et non à titre provisoire.
- L'application de la norme d'encadrement sur la pause méridienne respectant la norme AFNOR NFX50-220 sur « Les enjeux de la restauration collective en milieu scolaire » (1 adulte pour 10 enfants en maternelle et 1 pour 20 en élémentaire)
- De re-municipaliser la restauration scolaire afin d'améliorer le choix, la qualité et la diversification des repas
- Le dégel et le rattrapage du point d'indice (augmentation des salaires)

La CGT n'a pas signé et ne signera pas de recul social

Par contre, des pseudos organisations syndicales (FO-CFTC-CFE/CGC-UNSA) non seulement avaient déjà signé la première version inacceptable en décembre, viennent de réitérer en signant la version définitive qui est carrément une entrave au droit de grève.

C'est à se demander si ces syndicats ont bien lu et compris le contenu de cet accord avant d'apposer leur signature. Rappelez-vous le service minimum (mise en place des pique-nique) initié par le syndicat majoritaire, là, c'est encore plus grave, ils ont permis la mise en place d'un service minimum entérinant une restriction à exercer librement son droit de grève.

Quelques extraits du protocole :

- Fini 1h ou 2h de grève pendant le temps de la restauration
- L'autorité territoriale ou l'autorité hiérarchique pourra imposer aux agents de faire grève à la prise de service et jusqu'à son terme (imposer la journée de grève)
- Délai de prévenance 48h avant
- 24h en cas de désistement

Concernant , le personnel mobilisable, qui pourrait être déplacé, sera issu, dans l'ordre :

- **Des autres écoles** (positionné de préférence sur les structures proches du lieu d'affectation habituel)
- **du Service de la jeunesse et des mairies d'arrondissements** (ces personnels seront prévenus, dans la mesure du possible, au plus tôt par leur service.)
- **D'autres directions**, sur la base du volontariat, en cas de situations exceptionnelles (ex situation de crise...)

Concernant l'article 5 :

En cas de non-respect des dispositions réglementaires prévues dans les articles susvisés, il pourra être fait application des mesures prévues au IV de l'article 7-2 de la Loi du 26/1/1984. En fait cela veut dire que des sanctions disciplinaires seront appliquées.

Pour conclure, tant que le Directeur Général des Services n'a pas rédigé et diffusé la note expliquant les modalités d'application en cas de grève comme stipulé dans de ce protocole, la possibilité de faire grève pendant le temps de restauration est toujours permise.